

## Comité Technique de réseau du 6 octobre 2020

# Projet d'arrêté relatif à la formation professionnelle des contrôleurs des finances publiques stagiaires

Le projet d'arrêté a pour objet de fixer les modalités d'organisation et l'évaluation du cycle de formation professionnelle des contrôleurs des finances publiques stagiaires ainsi que leur formation obligatoire complémentaire<sup>1</sup>.

Après la mise en œuvre de la formation initiale rénovée des inspecteurs des finances publiques stagiaires en septembre 2018, celle des contrôleurs des finances publiques stagiaires est mise en place depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2020, date de rentrée des stagiaires à l'École nationale des finances publiques.

Elle consiste, d'une part, à centrer davantage la formation des contrôleurs généralistes stagiaires sur leur premier métier et, d'autre part, à introduire une formation probatoire dans les services à l'issue de la formation en établissement :

- les contrôleurs stagiaires généralistes suivront 6 mois de scolarité en établissement puis effectueront 6 mois de formation pratique probatoire ;
- les contrôleurs stagiaires programmeurs suivront 7 mois de scolarité en établissement puis effectueront 5 mois de formation pratique probatoire ;

L'affectation nationale étant connue à la mi-septembre N et le service d'affectation locale fin octobre N, les contrôleurs stagiaires bénéficieront, à compter du mois de décembre N, d'un enseignement sur l'un des trois blocs fonctionnels (gestion publique, fiscalité des particuliers et fiscalité des professionnels), correspondant au premier métier exercé.

De plus, une formation obligatoire complémentaire, après la titularisation de ces stagiaires, sera mise en œuvre pour certains métiers pour enrichir l'expertise acquises par les contrôleurs pendant leur formation initiale.

Les principales nouveautés prévues dans cet arrêté sont les suivantes :

#### 1º Une évaluation par compétences, en lieu et place des notes chiffrées

Chaque épreuve écrite ou orale organisée au cours de la formation en établissement donnera lieu à l'évaluation de l'acquisition ou non d'une ou plusieurs unités de compétences. Pour valider la période de formation en établissement, les contrôleurs stagiaires devront avoir acquis les 2/3 des unités de compétence évaluées pendant cette période et au moins une unité de compétences du socle commun et une unité de compétences du bloc fonctionnel. Une ou plusieurs épreuves de rattrapage sont prévues comme dans le dispositif actuel.

# 2° Le suivi et la validation de la formation pratique probatoire dans les services, effectuée sur le futur poste d'affectation

Deux points d'étape sont prévus, à mi-parcours et en fin de stage. Le rapport final est préparé par le Chef de service et validé par le Directeur. L'évaluation de ce stage se traduit par l'attribution de deux unités de compétences. La première porte sur le comportement du stagiaire et sa capacité à s'intégrer dans un service. La seconde concerne les compétences techniques déployées au cours de cette période. Ces deux unités de compétences doivent être acquises pour que cette période soit validée.

### 3° La création de la commission d'évaluation des compétences

Cette commission d'évaluation des compétences est présidée par un agent de catégorie A ayant au moins le grade d'AFiP et extérieur à l'ENFiP, elle est chargée, d'entendre les stagiaires n'ayant pas validé l'intégralité du cycle de formation et propose à la commission administrative paritaire nationale, comme aujourd'hui, le redoublement, la réintégration dans le corps ou cadre d'emploi d'origine, l'intégration dans le corps des agents administratifs des finances publiques, le licenciement mais aussi la prolongation de la formation dans les services pour les stagiaires qui auraient validé leur formation en établissement.

<sup>1</sup> Au plan juridique, cette réforme de la formation initiale, d'une durée d'un an, donne lieu à une modification du statut particulier du corps des contrôleurs des finances publiques. Le projet de décret correspondant a été présenté au Comité technique ministériel du 3 juillet 2020, examiné au Conseil d'État et est en cours de publication.